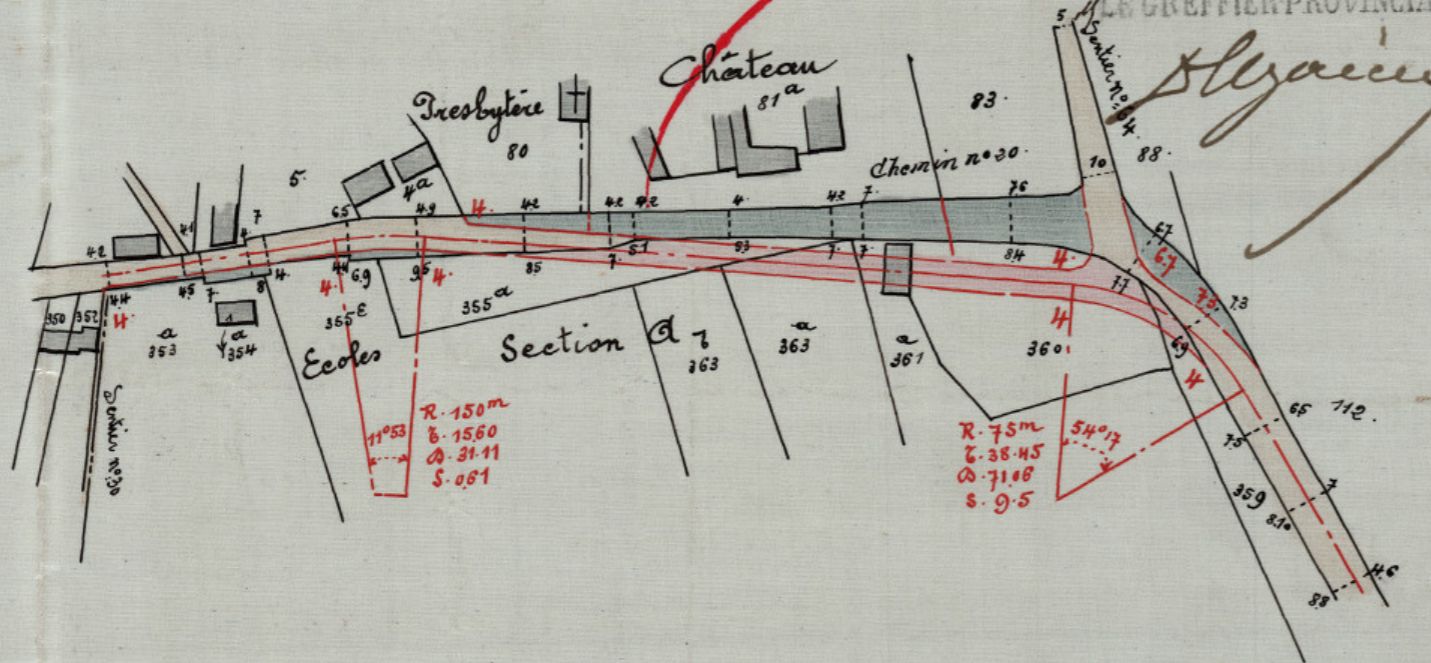


# Commune de Rixensart *Office*

Extrait du plan de détail n° 4 de l'atlas des chemins.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE  
DE CE JOUR N° 29012/1886-54338  
BRUXELLES, LE 1<sup>er</sup> mai 1907  
LA DÉPUTATION PROVINCIALE

PAR ORDONNANCE,  
LE GREFFIER PROVINCIAL.



### Légende

Il s'agit de déplacer une partie du chemin n° 20 (voie XX1) entre les piquets n° 20 et 40 en donnant au nouveau tracé une largeur uniforme de 8 mètres.

La situation actuelle (approuvée) est indiquée en noir et les modifications sont figurées en rouge.

Les parties de chemin à maintenir sont teintées en jaune, les emprises se sont en rose et les rétrocessions en vert.

## Etat récapitulatif.

Cadastré	Sons	Sons des propriétaires.	Contenances des emprises		rétrocessions		Observations
			A	C	A	C	
A	80	de Mirode Charles Théo Marie Ghislain le Comte			1	82	
"	81 <sup>a</sup>	id			12	44	
"	83	id			6	53	
"	88	id			3	84	
"	112	id				45	
"	353 <sup>a</sup>	id				85	
"	355 <sup>b</sup>	id				48	
"	355 <sup>a</sup>	id	4	40	1	21	
"	363 <sup>b</sup>	id				02	
"	363 <sup>a</sup>	id	2	47			
"	361 <sup>a</sup>	id	2	08			
"	360	id	8	70			
"	359	id				36	
Total			18 <sup>a</sup>	03 <sup>c</sup>	27 <sup>a</sup>	62 <sup>c</sup>	

Le 14 Janvier 1907  
Par ordonnance,  
Le secrétaire  
*M. Wafly*



Les Bourgmestres & Echevins,  
*P. Van der Linden*

Le 14 Janvier 1907  
Par le conseil communal de Rixensart en séance

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de Rumicourt  
en date du 24 février 1907 ayant pour objet le déplacement  
partiel du chemin 50,

ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise ;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale ;

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibération susmentionnée est  
autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pourra être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> Mars 1907 .

Présents: MM. Desco , Président; WILLAME, JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON et RAEYMAECKERS, Membres; DESGAINS, Greffier provincial.

Par ordonnance :  
Le Greffier provincial,  
(Signé) DESGAINS.

Le Président,  
Desco

Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial,

600 ex. — 6-4-1906. — 275. — Tabl. B, n° 2. — Bruxelles. — Typ. et lith. E. Guyot.

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions. Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.